DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Actualité

Date de publication : 28/05/2025

BIC - IF - Prorogation des exonérations fiscales applicables dans les bassins d'emploi à redynamiser et actualisation de la référence au règlement de minimis (loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, art. 77, I-1° et art. 99, I-1°, 6° et 7°)

Séries / Divisions:

BIC - CHAMP ; IF - TFB ; IF - CFE

Texte:

1/ Le a des 1°, 6° et 7° du I de l'article 99 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 proroge jusqu'au 31 décembre 2027 les exonérations fiscales applicables dans les bassins d'emploi à redynamiser (BER) en matière d'impôt sur les bénéfices (code général des impôts [CGI], art. 44 duodecies), de taxe foncière sur les propriétés bâties (CGI, art. 1383 H) et de cotisation foncière des entreprises (CGI, art. 1466 A, I quinquies A).

2/ Afin de tenir compte des dernières évolutions de la réglementation européenne en matière d'aides d'État, le 1° du I de l'article 77 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 procède à la mise à jour des références au règlement dit « de minimis ». En conséquence, le bénéfice des exonérations dans les BER est désormais subordonné au respect du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 s'applique aux aides octroyées à compter du 1^{er} janvier 2024 (loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, art. 77, VII).

Actualité liée :

Χ

Documents liés :

BOI-BIC-CHAMP-80-10-50 : BIC - Champ d'application et territorialité - Exonérations - Entreprises ou activités implantées dans certaines zones du territoire - Activités implantées dans les bassins d'emploi à redynamiser

BOI-IF-TFB-10-160-20 : IF - Taxe foncière sur les propriétés bâties - Champ d'application et territorialité - Exonération des immeubles situés dans des zones délimitées - Exonération des immeubles appartenant à

des entreprises implantées dans les bassins d'emploi à redynamiser

BOI-IF-CFE-10-30-60-50 : IF - Cotisation foncière des entreprises - Champ d'application - Personnes et activités exonérées - Autres exonérations facultatives temporaires - Bassins d'emploi à redynamiser

Signataire des documents liés :

Marie-Christine Brun, adjointe au directeur de la législation fiscale

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Actualité

Date de publication : 28/05/2025

BIC - Actualisation du taux maximum des intérêts admis en déduction d'un point de vue fiscal

·
Série / Division :
BIC - CHG
Texte:
Le taux de référence servant au calcul du plafonnement des intérêts déductibles en application des dispositions du 3° du 1 de l'article 39 du code général des impôts a été mis à jour pour la période couvrant les exercices de douze mois clos du 31 mars au 29 juin 2025.
Actualité liée :
X
Document lié :
BOI-BIC-CHG-50-50-30 : BIC - Frais et charges - Charges financières - Intérêts des avances consenties par les associés en sus de leur part de capital - Taux d'intérêt limite
Signataire du document lié :
Marie-Christine Brun, adjointe au directeur de la législation fiscale

Exporté le : 29/05/2025 Page 4/40

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Actualité

Date de publication : 28/05/2025

BIC - Remplacement de la procédure d'agrément par une obligation déclarative pour les organismes de logement social réalisant des investissements dans le secteur du logement intermédiaire en application de l'article 244 quater W du CGI (loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, art. 37)

Série / Division :
BIC - RICI
Texte:
L'article 37 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 supprime la condition tenant à l'obtention d'un agrément préalable pour les investissements dont le montant, par programme, dépasse le seuil fixé par la loi, et consistant en l'acquisition ou la construction de logements neufs à usage locatif destinés au secteur du logement intermédiaire mentionnés au 1° du 4 du I de l'article 244 quater W du code général des impôts (CGI) réalisés par les organismes de logements sociaux mentionnés au 1 du I de l'article 244 quater X du CGI et la remplace par une nouvelle obligation déclarative.
Cette disposition s'applique aux investissements mis en service à compter du lendemain de la promulgation de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, soit le 15 février 2025, et aux investissements pour lesquels une demande d'agrément a été déposée avant la promulgation de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, à l'exception des investissements pour lesquels la demande d'agrément a fait l'objet d'une décision de refus intervenue avant cette même promulgation.
Actualité liée :
X
Document lié :
BOI-BIC-RICI-10-160-40 : BIC - Réductions et crédits d'impôt - Crédit d'impôt en faveur des investissements productifs outre-mer - Obligations déclaratives, autres conditions d'application et sanction

Exporté le : 29/05/2025

Signataire du document lié :

Date de publication : 28/05/2025 Marie-Christine Brun, adjointe au directeur de la législation fiscale

Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Actualité

Date de publication: 28/05/2025

IS - RPPM - Prorogation de la période d'application du dispositif prévu à l'article 239 octies du CGI en faveur des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ayant pour objet de transférer gratuitement à leurs membres la jouissance d'un bien meuble ou immeuble (loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, art. 49)

-					•						
<u>ار</u>	۱r	ies	•	11	11	/10	21	$\boldsymbol{\cap}$	no	2	•
U	7 I I	5 3	,	\boldsymbol{v}	ш	/ I i	Э1	v	ш	Э.	

RPPM - RCM ; IS - BASE

Texte:

L'article 49 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 proroge la période d'application du dispositif prévu à l'article 239 octies du code général des impôts en faveur des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ayant pour objet de transférer gratuitement à leurs membres la jouissance d'un bien meuble ou immeuble.

Cette disposition s'applique aux avantages en nature consentis au cours d'un exercice ouvert jusqu'au 31 décembre 2026.

Actualité liée :

Χ

Documents liés :

BOI-RPPM-RCM-30-50-20 : RPPM - Revenus et profits du patrimoine mobilier, gains et profits assimilés - Modalités particulières d'imposition - Indemnités particulières et distributions des sociétés immobilières et coopératives - Distributions effectuées par les sociétés immobilières

BOI-IS-BASE-60-30: IS - Base d'imposition - Dispositifs particuliers - Autres dispositifs particuliers

Signataire des documents liés :

Marie-Christine Brun, adjointe au directeur de la législation fiscale

Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

Exporté le : 29/05/2025 Page 8/40

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Actualité

Date de publication : 28/05/2025

TVA - DJC - Suppression du taux réduit de TVA applicable aux opérations portant sur les produits adaptés à la lutte contre la propagation du virus covid-19 (loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 modifiée de finances rectificative pour 2020, art. 5, III et art. 6, III)

Divisions	

TVA - LIQ ; DJC - COVID19

Texte:

1/ Le III de l'article 5 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 modifiée de finances rectificative pour 2020 et le III de l'article 6 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 modifiée de finances rectificative pour 2020 ont abrogé respectivement le K bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts (CGI) et le K ter de l'article 278-0 bis du CGI qui prévoyaient l'application d'un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux livraisons, importations et acquisitions intracommunautaires portant sur les masques de protection (CGI, art. 278-0 bis, K bis) et sur les produits destinés à l'hygiène corporelle (CGI, art. 278-0 bis, K ter) et adaptés à la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2025.

En conséquence, les commentaires relatifs à ce taux réduit sont retirés.

2/ Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2025, les livraisons, importations et acquisitions intracommunautaires portant sur les masques de protection et sur les produits destinés à l'hygiène corporelle et adaptés à la lutte contre la propagation du virus covid-19 relèvent du taux normal de 20 % de la TVA en métropole, y compris en Corse.

À compter de cette même date, lorsqu'elles sont réalisées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, ces opérations relèvent du taux normal de 8,5 % de la TVA (CGI, art. 296).

Actualité liée :

Χ

Documents liés :

BOI-TVA-LIQ-30-10: TVA - Liquidation - Taux - Taux réduits - Produits imposables aux taux réduits

BOI-TVA-LIQ-30-10-55 : TVA - Liquidation - Taux réduits - Produits imposables aux taux réduits - Produits adaptés à la lutte contre la propagation du virus covid-19

BOI-DJC-COVID19-10 : DJC - COVID19 - Mesures fiscales spécifiques en période de crise sanitaire COVID19

Signataire des documents liés :

Marie-Christine Brun, adjointe au directeur de la législation fiscale

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Actualité

Date de publication : 28/05/2025

TVA - Sortie de la franchise en base de TVA en 2025 à la suite de la suspension jusqu'au 31 décembre 2025 de l'abaissement des seuils résultant de l'article 32 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 - Rescrit

~ ′					-	
Sér	10	,	11	11/	ıor	٠.
Jei	16		u	·V	 w	

RES-TVA

Texte:

L'article 82 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a modifié et simplifié, au 1 er janvier 2025, les conditions de sortie de la franchise en base en cas de dépassement des seuils annuels de chiffre d'affaires national auxquels ce régime est subordonné.

En outre, l'article 32 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a abaissé au 1^{er} mars 2025 ces seuils aux seuils suivants :

- 25 000 € pour le chiffre d'affaires national au cours de l'année précédant la réalisation des opérations ;
- 27 500 € pour le chiffre d'affaires national au cours de l'année de réalisation des opérations.

À la suite des nouvelles annonces ministérielles du 30 avril 2025 (PDF - 83,2 Ko), la mise en œuvre de cet abaissement des seuils de la franchise en base est suspendue jusqu'au 31 décembre 2025.

Aussi, les modalités de sortie de la franchise en base au cours de l'année 2025 sont précisées et se substituent à celles exposées au BOI-RES-TVA-000198 publié le 3 mars 2025.

Actualité liée :

03/03/2025 : TVA - Sortie de la franchise en base de TVA en 2025 à la suite de l'abaissement du seuil - Rescrit - Publication urgente

Document lié:

BOI-RES-TVA-000198 : RES - Taxe sur la valeur ajoutée - Régimes d'imposition et obligations déclaratives et comptables - Sorties de la franchise en base de TVA en 2025 à la suite de l'abaissement du seuil

Marie-Christine Brun, adjointe au directeur de la législation fiscale

Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Actualité

Date de publication: 28/05/2025

TVA - Taux de TVA applicable aux prestations de façon portant sur des produits agricoles et aux opérations réalisées dans la filière sylvicole

Série / Divisions:

TVA - SECT; ANNX

Texte:

Des précisions sont apportées sur les taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicables :

- d'une part, aux prestations de façon portant sur des produits agricoles ;
- d'autre part, aux livraisons de biens et prestations de services réalisées dans le secteur de la sylviculture.

Dans ce cadre, une nouvelle annexe récapitulative précisant les taux de TVA applicables dans le secteur de la sylviculture est également publiée.

Actualité liée :

Χ

Documents liés :

BOI-TVA-SECT-80-70 : TVA - Régimes sectoriels - Agriculture - Opérations de façon sur les produits agricoles et travaux forestiers

BOI-ANNX-000509 : ANNEXE - TVA - Taux applicables aux livraisons de biens et prestations de services dans le secteur de la sylviculture

Signataire des documents liés :

Marie-Christine Brun, adjointe au directeur de la législation fiscale

Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

Page 14/40 Exporté le : 29/05/2025

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Actualité

Date de publication : 28/05/2025

TCA - Augmentation du taux de la taxe sur les acquisitions de titres de

capital ou assimilés prévue à l'article 235 ter ZD du CGI (loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, art. 98)
Série / Division :
TCA - FIN
Texte :
Le I de l'article 98 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 porte à 0,4 % le taux prévu au V de l'article 235 ter ZD du code général des impôts, de la taxe sur les acquisitions de titres de capital ou assimilés.
Ce taux s'applique aux acquisitions réalisées à compter du premier jour du deuxième mois suivant la promulgation de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, soit à compter du 1 ^{er} avril 2025 (loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, art. 98, II).
Actualité liée :
X
Document lié :
BOI-TCA-FIN-10-30 : TCA - Taxes sur les transactions financières - Taxe sur les acquisitions de titres de capital ou assimilés - Modalités de taxation
Signataire du document lié :
Marie-Christine Brun, adjointe au directeur de la législation fiscale

Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

Exporté le : 29/05/2025 Page 16/40

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Actualité

Date de publication : 28/05/2025

AIS - Taxes sur les déplacements routiers - Mise à jour suite à consultation publique - Modifications apportées par la loi de finances pour 2025 (loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, art. 27, 28, 29 et 119)

Série / Division:

AIS - MOB

Texte:

Les commentaires sur les taxes sur l'immatriculation des véhicules et sur leur affectation à des fins économiques sont modifiés pour tenir compte :

- d'une part, des observations formulées dans le cadre de la consultation publique qui a eu lieu du 10 juillet au 30 septembre 2024 ;
- d'autre part, des modifications opérées par l'article 27 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, l'article 28 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, l'article 29 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 et l'article 119 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 qui ont porté sur les taxes sur l'immatriculation des véhicules, notamment, pour définir de nouvelles modalités de réfaction des malus CO₂ et malus masse liée à la vétusté des véhicules et faire évoluer certains dispositifs d'exonération de malus masse ou de taxe régionale.

Actualité liée :

10/07/2024 : AIS - TFP - ENR - Consultation publique - Recodification des taxes sur les déplacements routiers au sein du code des impositions sur les biens et services

Documents liés :

BOI-AIS-MOB-10-10 : AIS - Mobilités - Taxes sur les déplacements routiers - Dispositions générales

BOI-AIS-MOB-10-20-10 : AIS - Mobilités - Taxes sur les déplacements routiers - Taxes sur l'immatriculation des véhicules - Dispositions communes

BOI-AIS-MOB-10-20-20 : AIS - Mobilités - Taxes sur les déplacements routiers - Taxes sur l'immatriculation des véhicules - Taxe fixe

BOI-AIS-MOB-10-20-30 : AIS - Mobilités - Taxes sur les déplacements routiers - Taxes sur l'immatriculation des véhicules - Taxe régionale et taxe sur les véhicules de transport

BOI-AIS-MOB-10-20-40 : AIS - Mobilités - Taxes sur les déplacements routiers - Taxes sur l'immatriculation des véhicules - Taxes sur les véhicules de tourisme

BOI-AIS-MOB-10-30-10 : AIS - Mobilités - Taxes sur les déplacements routiers - Taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques - Dispositions communes

BOI-AIS-MOB-10-30-20 : AIS - Mobilités - Taxes sur les déplacements routiers - Taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques - Taxes sur l'affectation des véhicules de tourisme

BOI-AIS-MOB-10-30-30 : AIS - Mobilités - Taxes sur les déplacements routiers - Taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques - Taxe sur l'affectation des véhicules lourds de transport de marchandises

Signataire des documents liés :

Marie-Christine Brun, adjointe au directeur de la législation fiscale

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Actualité

Date de publication : 21/05/2025

BIC - Conséquences de la mise en location-gérance d'un fonds de

commerce comprenant des biens ayant ouvert droit au crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater W du CGI - Rescrit
Série / Division :
RES - BIC
Texte:
Des précisions sont apportées sur les conséquences, pour l'application du crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater W du code général des impôts en faveur des investissements productifs neufs réalisés er outre-mer, de la mise en location-gérance d'un fonds de commerce comprenant des biens ayant ouver droit à cet avantage fiscal.
Actualité liée :
X
Document lié :
BOI-RES-BIC-000162 : RES - Bénéfices industriels et commerciaux - Réductions et crédits d'impôt conséquences de la mise en location-gérance d'un fonds de commerce comprenant des biens ayan ouvert droit au crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater W du CGI
Signataire du document lié :

Florence Lerat, sous-directrice de la sécurité juridique des professionnels

Exporté le : 29/05/2025 Page 20/40

Série / Division:

BIC - RICI

Texte:

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Actualité

Date de publication : 21/05/2025

BIC - Aménagement temporaire du crédit d'impôt au profit des établissements de crédit et des sociétés de financement qui octroient des prêts à taux zéro (PTZ+) pour la première accession à la propriété des personnes physiques (loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, art. 90 ; décret n° 2025-299 du 29 mars 2025 relatif aux prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété)

L'article 90 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 étend temporairement le dispositif de prêt à taux zéro destiné à financer la première accession à la propriété (PTZ+) à l'ensemble

des logements neufs, individuels et collectifs, sur l'ensemble du territoire.
Par ailleurs, conformément au II bis de l'article D. 31-10-9 du code de la construction et de l'habitation, la quotité du coût total de l'opération déterminant le montant du prêt pour les logements individuels neufs est abaissée à 30 % pour les emprunteurs relevant de la première tranche de ressources, à 20 % pour les emprunteurs relevant des deuxième et troisième tranches et à 10 % pour les emprunteurs relevant de la quatrième tranche (décret n° 2025-299 du 29 mars 2025 relatif aux prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété).
Toutefois, ces quotités dérogatoires ne s'appliquent ni aux opérations faisant l'objet d'un contrat de prêt social location-accession (PSLA) à la propriété immobilière ou de bail réel solidaire (BRS), ni aux opérations d'accession sociale à la propriété réalisées dans le périmètre d'une zone de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ni à l'aménagement, avec ou sans acquisition, de locaux non destinés à l'habitation en locaux à usage de logement.
Ces dispositions s'appliquent aux offres de prêt émises entre le 1 ^{er} avril 2025 et le 31 décembre 2027.
Actualité liée :
Document lié :

BOI-BIC-RICI-10-140 : BIC - Réductions et crédits d'impôt - Crédit d'impôt au titre de prêts à taux zéro (PTZ+) pour la première accession à la propriété des personnes physiques

Signataire du document lié :

Marie-Christine Brun, adjointe au directeur de la législation fiscale

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Actualité

Date de publication: 21/05/2025

IS - Champ d'application de l'impôt sur les sociétés au taux réduit sur

participations détenues dans des sociétés civiles immobilières - Res	crit
revenus tirés de la location d'immeubles bâtis et non bâtis résultant	de
les revenus patrimoniaux des organismes sans but lucratif à raison o	des
io onamp a application do i impor our los societos da tada rodale s	OI I

Série / Division:

RES-IS

Texte:

Des précisions sont apportées sur le champ d'application de l'impôt sur les sociétés au taux réduit, prévu au 5 de l'article 206 du code général des impôts, sur les revenus patrimoniaux des organismes sans but lucratif, à raison des revenus tirés de la location d'immeubles bâtis et non bâtis résultant des participations que ces organismes détiennent dans des sociétés civiles immobilières.

Actualité liée :

Χ

Document lié:

BOI-RES-IS-000110 : RES - Impôt sur les sociétés - Champ d'application et territorialité - Assujettissement des organismes sans but lucratif à l'impôt sur les sociétés au taux réduit à raison de leurs revenus patrimoniaux - Revenus tirés de la location d'immeubles bâtis et non bâtis résultant de participations détenues dans des sociétés civiles immobilières

Signataire du document lié :

Florence Lerat, sous-directrice de la sécurité juridique des professionnels

Exporté le : 29/05/2025 Page 24/40

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Actualité

Date de publication : 21/05/2025

EAT - Conditions d'application du tarif nul d'accise sur l'électricité d'origine renouvelable produite par de petites installations et consommée par les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective - Rescrit
Série / Division :
RES - EAT
Texte:
Des précisions sont apportées sur les conditions d'application du tarif nul d'accise prévu à l'article L. 312-79 du code des impositions sur les biens et services (CIBS) et à l'article L. 312-87 du CIBS, dans leur rédaction résultant de l'article 75 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, aux situations dans lesquelles l'électricité est consommée dans le cadre d'un schéma d'autoconsommation collective.
Actualité liée :
X
Document lié :
BOI-RES-EAT-000208 : RES - Impositions sur les énergies, les alcools et les tabacs - Accises – Conditions d'application du tarif nul d'accise sur l'électricité d'origine renouvelable produite par de petites installations et consommée par les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective
Signataire du document lié :
Matthieu Deconinck, sous-directeur de la fiscalité des transactions, fiscalité énergétique et environnementale

Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

Exporté le : 29/05/2025

Exporté le : 29/05/2025 Page 26/40

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Actualité

Date de publication : 21/05/2025

INT - Entrée en vigueur de la convention fiscale entre la France et le Danemark signée le 4 février 2022 (décret n° 2024-13 du 5 janvier 2024)

Série / Divisions:

INT-CVB; ANNX

Texte:

Une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Danemark pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales (PDF - 570 Ko) a été signée à Paris le 4 février 2022. Elle est assortie d'un protocole faisant partie intégrante de la convention.

Elle est entrée en vigueur le 29 décembre 2023.

Cette convention a été publiée par le décret n° 2024-13 du 5 janvier 2024 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Danemark pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, signée à Paris le 4 février 2022.

Les commentaires doctrinaux relatifs à cette convention portent notamment sur son champ d'application ainsi que sur les règles d'imposition propres à certains revenus.

Actualité liée :

Χ

Documents liés :

BOI-INT-CVB-DNK: INT - Convention fiscale entre la France et le Danemark

BOI-ANNX-000296: ANNEXE - INT - Echange de lettres (convention fiscale franco-danoise)

BOI-ANNX-000297: ANNEXE - INT - Echange de notes du 28 février 1930 (convention fiscale franco-

danoise)

Signataire des documents liés :

Date de publication : 21/05/2025 Marie-Christine Brun, adjointe au directeur de la législation fiscale

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Actualité

Date de publication: 14/05/2025

TVA - Règles applicables aux offres composites (loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, art. 44) - Mise à jour suite à consultation publique

Série / Divisions:

TVA - CHAMP ; TVA - LIQ

Texte:

Les dispositions du I et du II de l'article 257 ter du code général des impôts, instituées par l'article 44 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, reprennent dans la législation fiscale française les principes dégagés par la Cour de justice de l'Union européenne pour établir le traitement, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, des offres commerciales constituées de plusieurs éléments pouvant isolément relever de règles de territorialité, d'exonération ou de taux différentes (offres dites « composites » ou « complexes »).

À la suite de la consultation publique engagée le 23 août 2023, la présente publication précise les commentaires relatifs aux règles applicables aux offres composites. Elle intègre, notamment, la jurisprudence du Conseil d'État (CE, décision du 23 juillet 2024, n° 488974, ECLI:FR:CECHR:2024:488974.20240723).

Actualité liée :

23/08/2023 : TVA - Consultation publique - Règles applicables aux offres composites (loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, art. 44)

Documents liés :

BOI-TVA-CHAMP-60: TVA - Champ d'application et territorialité - Offres composites

BOI-TVA-CHAMP-60-10 : TVA - Champ d'application et territorialité - Offres composites - Principes et définitions

BOI-TVA-CHAMP-60-20 : TVA - Champ d'application et territorialité - Offres composites - Étendue d'une opération

BOI-TVA-CHAMP-60-30 : TVA - Champ d'application et territorialité - Offres composites - Traitement fiscal

BOI-TVA-CHAMP-60-40: TVA - Champ d'application et territorialité - Offres composites - Cas particuliers

BOI-TVA-LIQ-30-20-100 : TVA - Liquidation - Taux réduits - Prestations de services imposables aux taux réduits - Autres prestations de services imposables aux taux réduits

Signataire des documents liés :

Marie-Christine Brun, adjointe au directeur de la législation fiscale

Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Actualité

Date de publication: 14/05/2025

TVA - Prorogation exceptionnelle du dispositif de la représentation fiscale ponctuelle - Rescrit

Série / Division :
RES - TVA
Texte:
Afin de laisser le temps aux opérateurs de procéder aux formalités rendues nécessaires par les dispositions issues de l'article 112 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, une prorogation exceptionnelle du dispositif de la représentation fiscale ponctuelle est accordée.
Actualité liée :
X
Document lié :
BOI-RES-TVA-000207 : RES - Taxe sur la valeur ajoutée - Régime d'imposition et obligations déclaratives et comptabes - Prorogation exceptionnelle du dispositif de la représentation fiscale ponctuelle
Signataire du document lié :
Marie-Christine Brun, adjointe au directeur de la législation fiscale

Exporté le : 29/05/2025 Page 32/40

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Actualité

Date de publication: 14/05/2025

TVA - Consultation publique - Aménagement des règles de la taxe sur la valeur ajoutée applicables aux oeuvres d'art, objets de collection ou d'antiquité (loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, art. 83)

Séries / Divisions:

TVA - LIQ; TVA - DED; TVA - SECT; RES - TVA

Texte:

L'article 83 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 procède à l'aménagement des règles de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prévues par les dispositifs applicables aux œuvres d'art, objets de collection ou d'antiquité, en transposant la directive (UE) 2022/542 du Conseil du 5 avril 2022 modifiant les directives 2006/112/CE et (UE) 2020/85 en ce qui concerne les taux de TVA qui comporte des dispositions devant être appliquées dans ce domaine par les États membres.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, le droit de l'Union européenne donne notamment la possibilité à ces États d'appliquer un taux réduit aux livraisons, importations et acquisitions intracommunautaires d'œuvres d'art, objets de collection ou d'antiquité. Toutefois, l'application du régime de la marge bénéficiaire des assujettis-revendeurs à certaines livraisons d'œuvres d'art, objets de collection ou d'antiquité est désormais exclue lorsque l'acquisition, l'importation ou l'acquisition intracommunautaire du bien par l'assujetti revendeur a bénéficié du taux réduit de la TVA.

À l'instar du régime de la marge bénéficiaire dont bénéficient les biens d'occasions, le régime de taxation sur la marge reste applicable à la revente d'œuvres d'art, objets de collection ou d'antiquité acquis auprès d'un non-redevable de la taxe sur la valeur ajoutée ou par une personne qui n'est pas autorisée à facturer la taxe sur la valeur ajoutée (code général des impôts, art. 297 A). Lorsque ce régime est appliqué, la revente de l'œuvre d'art, de l'objet de collection ou d'antiquité, n'est cependant pas éligible au taux réduit de la TVA.

En application des dispositions de l'article 83 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, à compter du 1^{er} janvier 2025, le taux réduit de 5,5 % s'applique en France à toutes les livraisons non soumises au régime de taxation sur la marge, importations et acquisitions intracommunautaires d'œuvres d'art, objets de collection ou d'antiquité.

Les commentaires doctrinaux sont mis à jour afin de prendre en compte cette évolution en matière de taux et de champ d'application du régime de la marge bénéficiaire.



Les BOI suivants font l'objet d'une consultation publique du 14 mai 2025 au 14 juin 2025 inclus pour permettre aux personnes intéressées d'adresser leurs remarques éventuelles à l'administration. Ces remarques doivent être formulées par courriel adressé à : bureau.d1-



dlf@dgfip.finances.gouv.fr. Seules les contributions signées seront examinées. Dès la présente publication, vous pouvez vous prévaloir de ces commentaires jusqu'à leur éventuelle révision à l'issue de la consultation.

Actualité liée :

Χ

Documents liés soumis à consultation publique :

BOI-TVA-LIQ-10: TVA - Liquidation - Taux - Généralités

BOI-TVA-LIQ-30-10-60 : TVA - Liquidation - Taux réduits - Autres biens et opérations soumis aux taux réduits

BOI-TVA-DED-30-20 : TVA - Droits à déduction - Exclusions du droit à déduction - Limitations propres à certaines entreprises

BOI-TVA-SECT-90-20-20: TVA - Régimes sectoriels - Biens d'occasion, œuvres d'art, objets de collection ou d'antiquité - Principes d'imposition - Biens livrés par des assujettis-revendeurs

BOI-TVA-SECT-90-40 : TVA - Régimes sectoriels - Dispositions particulières applicables aux œuvres d'art, objets de collection ou d'antiquité

BOI-TVA-SECT-90-50 : TVA - Régimes sectoriels - Biens d'occasion, œuvres d'art, objets de collection ou d'antiquité - Ventes aux enchères publiques

BOI-TVA-SECT-90-60 : TVA - Régimes sectoriels - Biens d'occasion, œuvres d'art, objets de collection ou d'antiquité - Opérations effectuées entre deux États membres

BOI-TVA-SECT-90-70 : TVA - Régimes sectoriels - Biens d'occasion, œuvres d'art, objets de collection ou d'antiquité - Opérations effectuées avec des pays tiers à l'Union européenne

Document lié:

BOI-RES-TVA-000140 : RES - Taxe sur la valeur ajoutée - Champ d'application et territorialité - Qualification des opérations réalisées à l'aide de jetons non fongibles dits « NFT » au regard des règles de la TVA

Signataire des documents liés :

Marie-Christine Brun, adjointe au directeur de la législation fiscale

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Actualité

Date de publication : 14/05/2025

REC - Précisions concernant la portée de la responsabilité du tiers détenteur défaillant prévue à l'article L. 262 du LPF

Série / Division :
REC - FORCE
Texte:
Des précisions doctrinales sont apportées concernant la portée de la responsabilité du tiers détenteur défaillant prévue à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.
Actualité liée :
X
Document lié :
BOI-REC-FORCE-30-40 : REC - Mise en œuvre du recouvrement forcé - Saisie administrative à tiers détenteur - Responsabilité du tiers détenteur défaillant
Signataire du document lié :
Elisabeth Guillon, Cheffe du bureau du droit et des outils du recouvrement

Exporté le : 29/05/2025 Page 36/40

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Actualité

Date de publication : 12/05/2025

IR - Actualisation de la référence au règlement de minimis et nouvelle nériode d'annlication de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des

souscriptions en numéraire au capital d'entreprises de presse prévue à l'article 199 terdecies-0 C du CGI (loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, art. 77, I-2° et VII et art. 106)
Série / Division :
R - RICI
Texte:
1/ Afin de tenir compte des évolutions de la réglementation européenne en matière d'aides d'État, le 2° du l de l'article 77 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 procède, au 5 de l'article 199 terdecies-0 C du code général des impôts (CGI), relatif à la réduction d'impôt sur le revenu au titre des souscriptions en numéraire au capital d'entreprises de presse, à une actualisation de la référence au règlement dit « de minimis » applicable, à savoir le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
Le règlement (UE) 2023/2381 de la Commission du 13 décembre 2023 s'applique aux versements effectués au titre de souscriptions en numéraire au capital d'entreprises de presse réalisées à compter du 1 ^{er} janvier 2024.
2/ Par ailleurs, l'article 106 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ouvre une nouvelle période d'application de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des souscriptions en numéraire au capital d'entreprises de presse prévue à l'article 199 terdecies-0 C du CGI.
Cette réduction d'impôt s'applique aux versements réalisés du 15 février 2025 au 31 décembre 2027.
Actualité liée :
x
Document lié :
BOI-IR-RICI-370 : IR - Réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital d'entreprises de presse

Signataire du document lié :

Date de publication : 12/05/2025 Marie-Christine Brun, adjointe au directeur de la législation fiscale

Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Actualité

Date de publication: 07/05/2025

IR - Individualisation par défaut du taux de prélèvement à la source des conjoints et partenaires liés par un pacte civil de solidarité et soumis à imposition commune (loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, art. 19)

Série / Division:

IR - PAS

Texte:

L'article 19 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 aménage le prélèvement à la source de l'impôt (PAS) sur le revenu pour les couples mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (PACS) et soumis à imposition commune. En application de l'article 204 E du code général des impôts (CGI) et de l'article 204 M du CGI, le taux individualisé devient le taux de droit commun pour les revenus personnels de l'ensemble des conjoints et partenaires liés par un PACS et soumis à imposition commune. Les contribuables concernés ont toutefois la possibilité d'opter pour le maintien du taux du foyer fiscal.

Cet aménagement du taux du PAS s'applique à compter du 1^{er} septembre 2025.

Actualité liée :

Χ

Documents liés :

BOI-IR-PAS : IR - Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

BOI-IR-PAS-20 : IR - Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu - Calcul du prélèvement

BOI-IR-PAS-20-10-20-10 : IR - Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu - Calcul du prélèvement - Assiette du prélèvement - Assiette de l'acompte - Dispositions communes

BOI-IR-PAS-20-10-20-20 : IR - Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu - Calcul du prélèvement - Assiette du prélèvement - Assiette de l'acompte - Règles particulières aux revenus imposables dans les catégories BIC, BA ou BNC

BOI-IR-PAS-20-20 : IR - Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu - Calcul du prélèvement - Taux du prélèvement

BOI-IR-PAS-20-20-10 : IR - Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu - Calcul du prélèvement - Taux du prélèvement - Taux déterminé pour le foyer fiscal

BOI-IR-PAS-20-20-20 : IR - Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu - Calcul du prélèvement - Taux du prélèvement - Taux individualisé

BOI-IR-PAS-20-20-30-20 : IR - Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu - Calcul du prélèvement - Taux du prélèvement - Taux par défaut - Option pour le taux par défaut

BOI-IR-PAS-20-30-10 : IR - Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu - Calcul du prélèvement - Actualisation du prélèvement - Changements de situation

BOI-IR-PAS-20-30-20-10 : IR - Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu - Calcul du prélèvement - Actualisation du prélèvement - Modulation - Conditions d'application du droit à modulation

BOI-IR-PAS-20-30-20-20 : IR - Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu - Calcul du prélèvement - Actualisation du prélèvement - Modulation - Mise en œuvre du taux ou des acomptes modulés

BOI-IR-PAS-30-10 : IR - Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu - Modalités d'application du prélèvement - Modalités d'application de la retenue à la source

BOI-IR-PAS-30-10-15 : IR - Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu - Modalités d'application du prélèvement - Modalités d'application de la retenue à la source - Phase préparatoire

BOI-IR-PAS-30-20-10 : IR - Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu - Modalités d'application du prélèvement - Modalité d'application de l'acompte - Modalités de versement et de paiement de l'acompte

Signataire des documents liés :

Marie-Christine Brun, adjointe au directeur de la législation fiscale